

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Affiché le 01/03/23

ID : 074-217400795-20230228-2023_003_DP-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 22 X0023

Date de dépôt : 06/10/2022

Demandeur : TOTEM France

Représentant : Monsieur PAPIN Thierry

Pour : Modification pylône existant, pose d'une clôture

Adresse terrain : route de Montisbrand, 74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/10/2022 par TOTEM FRANCE, représenté par Monsieur PAPIN Thierry, demeurant 1 avenue de la Gare, 31120 PORTET SUR GARONNE, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 22 X0023 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- pour la modification d'un pylône existant et la pose d'une clôture ;
- sur un terrain situé route de Montisbrand, 79 A 2644 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 11/10/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 03/02/2023 ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur qui présente un intérêt en ce sens où les constructions existantes sont représentatives de l'urbanisation traditionnelle locale ;

Considérant que le projet porte, par sa structure métallique dite en « treillis » particulièrement disgracieuse d'une hauteur de 16.20 m et l'ajout de six antennes, atteinte à la cohérence de cette urbanisation traditionnelle ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux (article R 111-27 du Code de l'Urbanisme)

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 28 février 2023
Le Maire,
BRIAND Sébastien,



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.